

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 20 novembre 1995)

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 3 octobre 1995;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.- Il est interdit de circuler dans les deux sens, sur l'article privé no. 14204 (14205) du cadastre de la Commune de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel (signal no. 2.01 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant le no. 1 de l'Espace Louis-Agassiz (Université), plus plaque complémentaire : "Privé - Excepté Université").

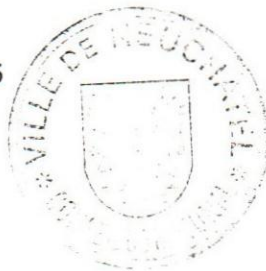
Art. 2.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 14204 (14205) du cadastre de la Commune de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant le no 1 de l'Espace Louis-Agassiz (Université), plus plaque complémentaire : "Privé - Excepté Université").

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 novembre 1995



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

André Buhler

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 novembre 1995

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.